

Luxembourg, le 27 février 2023

Objet : Projet de loi n°8119¹ portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022 (6276DMO)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(3 janvier 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de ratifier l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022 (ci-après l'« Accord »).

La Principauté d'Andorre n'est actuellement pas partie à la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, ni à la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, de sorte que les permis de conduire de la Principauté d'Andorre ne sont pas reconnus pour la transcription au Luxembourg.

Partant, l'Accord permet d'introduire une reconnaissance mutuelle des permis de conduire valables et en vigueur délivrés par les autorités compétentes de chaque Etat partie à l'Accord, ce qui permettra au titulaire d'un permis de conduire de la Principauté d'Andorre ayant obtenu son titre de résidence au Luxembourg, de l'échanger contre un permis de conduire luxembourgeois (et vis-versa). Il ne sera pas nécessaire de passer des examens théoriques ou pratiques de conduite, sauf cas spécifiques ou exceptionnels. Néanmoins, les autorités compétentes pourront demander un certificat médical et les dispositions de l'Accord ne dispensent pas de l'obligation d'accomplir les formalités administratives prévues par les législations respectives de chaque Etat partie à l'Accord.

Il est à noter que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu d'autres accords similaires avec d'autres Etats tiers à l'espace économique européen (e.g., Hong-Kong, Grande-Bretagne suite au Brexit...).

La Chambre de Commerce ne peut que saluer le Projet qui participe à la facilitation des démarches administratives.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

DMO/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)